



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de crématorium pour animaux  
sur la commune de Poix de Picardie (80)  
Étude d'impact et étude de danger de février 2023**

n°MRAe 2023-7133

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 juin 2023 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de crématorium pour animaux de la commune de Poix de Picardie, dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 27 avril 2023 par la DREAL Hauts-de-France, unité départementale de la Somme, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 15 mai 2023:*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Avis

### **I. Le projet de crématorium pour animaux de Poix de Picardie**

Le projet de création d'un crématorium pour animaux de compagnie dans la zone industrielle de Poix-de-Picardie « la Hayette-Le Frier » se situe sur les parcelles ZB 83 et 86 actuellement parcelles en friche, vierges de toute construction.

Le bâtiment de 125 m<sup>2</sup>, la voirie interne et le parking occuperont une surface totale de 377 m<sup>2</sup> sur un terrain de 1 984 m<sup>2</sup>.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour la rubrique 2740 « incinérateur de cadavres d'animaux ».

Le projet ne relève pas de l'évaluation environnementale systématique. Le pétitionnaire a décidé de s'auto-soumettre sans déposer de formulaire d'examen au cas pas cas au titre de la rubrique 1.1 (autres ICPE à autorisation) et de la rubrique 48 (crématorium).

### **II. Analyse de l'autorité environnementale**

Au vu du faible niveau des enjeux du secteur concerné par le projet de création d'un crématorium et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact.